



# TUTORAT UE 7 2014-2015 – SHS

## CORRECTION Séance n°3 – Semaine du 16/02/2015

*Introduction au droit de la santé et déontologie*  
Professeur C. Le Gal-Fontes

### QCM n°1 : B, D

- A. Faux, c'est la définition du droit subjectif.
- B. Vrai**
- C. Faux, s'adresse à un sous ensemble de population, un groupe de personnes (par exemple les professionnels de santé et les patients). C'est un caractère relatif de la loi.
- D. Vrai**
- E. Faux, la Jurisprudence est l'ensemble des décisions judiciaires qui émanent des juges. C'est une source non écrite qui peut influencer les sources écrites.

### QCM n°2 : B

- A. Faux, elles n'ont ni la même origine ni la même valeur : il y a une hiérarchie.
- B. Vrai**, si un traité contredit la constitution, il faut la réviser (la modifier).
- C. Faux, la loi Kouchner est adoptée en 2002.
- D. Faux, ce sont des textes d'application directe qui n'ont pas besoin d'être ratifiés.
- E. Faux, ce sont des textes à portée générale qui sont obligatoires dans tous leurs éléments et qui sont directement applicables dans les états membres.

### QCM n°3 : A, D

- A. Vrai**
- B. Faux, il y a un passage obligatoire devant le conseil constitutionnel avant que ces lois ne soient promulguées.
- C. Faux, les lois ordinaires peuvent provenir soit d'un projet de loi proposé par le gouvernement soit de propositions de loi lorsque c'est le parlement (groupe parlementaire) qui fait la proposition.
- D. Vrai**, elle comporte aussi des mesures qui améliorent la collaboration entre les professionnels de santé pour améliorer le parcours de soins, et l'accompagnement des patients.
- E. Faux, les lois organiques sont identifiées par l'article LO et les lois ordinaires par l'article L.

### QCM n°4 : F

- A. Faux. Au sein de l'**Union Européenne**
- B. Faux. Traités internationaux et Droit Communautaire se situent au même niveau hiérarchique dans la pyramide des normes.
- C. Faux. Ce sont des textes d'application directe (pas besoin de ratification)
- D. Faux. Les Règlements s'imposent autoritairement sans modification (amendements) et sans intervention des gouvernements.
- E. Faux, le droit dérivé est directement applicable mais les directives imposent un objectif et nécessitent parfois un travail de transposition.
- F. Vrai**

**QCM n°5 : A, B, C, D**

- A. Vrai.**
- B. Vrai.**
- C. Vrai.** le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. Pour une décision notifiée le 1 mai 2015, elle entre en vigueur le 3 mai à minuit. (Attention aux jours fériés)
- D. Vrai.** Soit le projet de loi peut être porté par un seul ministère ( par exemple la santé) ou alors porté par deux ministères qui ont travaillé conjointement.
- E. Faux,** les règlements du droit communautaire sont directement applicables. Doublement faux : Les règlements communautaires ne sont pas des textes réglementaires. Le règlement communautaire ne fixe pas les modalités pratiques et techniques de la loi (définition de type décrets, arrêtés).

**QCM n°6 : D**

- A. Faux.** Ils émanent tous deux des autorités inférieures, les décrets soit par le Président soit par le Premier ministre et les Arrêtés notamment par un ou plusieurs ministres. De plus hiérarchiquement les Décrets sont supérieurs aux Arrêtés.
- B. Faux.** Elle concerne les décrets en Conseil d'État
- C. Faux.** Comme son nom l'indique ce Comité est consultatif, il émet des rapports sur des questions éthiques et n'a en aucun cas un pouvoir législatif.
- D. Vrai.**
- E. Faux.** Seul le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat peuvent saisir une loi. De plus, on ne saisie pas une loi, c'est le conseil constitutionnel qui est saisi.

**QCM n°7 : B, D**

- A. Faux.** Le Droit français se base principalement sur les sources de droit écrites. Même si la jurisprudence a quand même un rôle.
- B. Vrai.** Un arrêt d'espèce ne s'applique qu'à une affaire alors qu'un arrêt de principe a un caractère plus général et peut être transformé en règle de droit.
- C. Faux.** Ce sont tous deux des Arrêts de principe.
- D. Vrai.**
- E. Faux.** Ce sont des Arrêts de principe.

**QCM n°8 : C**

- A. Faux :** Il n'y a pas de code pour le droit constitutionnel.
- B. Faux :** le droit disciplinaire fait partie du droit public. Il s'applique aux professionnels qu'ils exercent dans la sphère privée ou publique.
- C. Vrai**
- D. Faux :** C'est le droit civil : droit commun (beaucoup de droit des personnes).
- E. Faux :** La Cour de cassation est la plus haute juridiction judiciaire.

**QCM n°9 : A, B, E**

- A. Vrai :** Lois de Bioéthique de 94, loi Kouchner de 2002 et loi HPST de 2009.
- B. Vrai**
- C. Faux :** Aussi dans le code civil, le code pénal, la Constitution, le droit communautaire et les traités internationaux.
- D. Faux :** La HAS des RMO et des recommandations de bonnes pratiques cliniques (BPC) ! Elles n'ont pas de valeur réglementaire contrairement aux bonnes pratiques d'activité issues de l'ANSM. A ne pas confondre !
- E. Vrai**

### QCM n°10 : A

- A. **Vrai**
- B. Faux : La CMU vise les personnes les plus démunies, c'est l'AME, l'Aide Médicale de l'Etat, qui vise les personnes étrangères.
- C. Faux : Il n'existe aucun mécanisme d'obligation à l'installation dans des zones isolées.
- D. Faux : La loi HPST a créé des maisons de santé (réseaux de santé = loi Kouchner).
- E. Faux : L'autorisation du patient est obligatoire.

### QCM n°11 : C, E

- A. Faux. C'est le droit au respect de la personne qui se décline en droit à la dignité, droit au respect du corps humain et droit au respect de la vie privée.
- B. Faux. C'est bien un droit absolu ; néanmoins cela signifie qu'il débute au commencement de la vie et s'achève à la fin de celle-ci.
- C. **Vrai**. Ces deux éléments correspondent à l'indisponibilité du corps humain.
- D. Faux. Cette définition correspond à la non patrimonialité. L'inviolabilité stipule que l'on ne peut porter atteinte à l'intégrité du corps humain.
- E. **Vrai**. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre ces deux principes.

### QCM n°12 : E

- A. Faux. Il concerne tous les domaines de la santé, tout professionnel ayant connaissance d'informations du patient.
- B. Faux. Cela fonctionne par principe, afin d'assurer la qualité des soins, mais le patient peut s'y opposer.
- C. Faux. Cela concerne les médecins non conventionnés. Les contrats d'accès au soin permettant de réguler puis diminuer les dépassements d'honoraire ; en contre-partie les médecins reçoivent des cotisations sociales minorées.
- D. Faux. Avant tout médecin spécialiste hormis certaines exceptions telles que gynécologues ou pédiatres.
- E. **Vrai**.

### QCM n°13 : A, B, C

- A. **Vrai**.
- B. **Vrai**. En cas d'urgence vitale, ou impossibilité de donner l'information, ou connaissance partielle du médecin.
- C. **Vrai**. Cela concerne les injonctions de soin notamment, lors d'actes à titre curatifs imposés par la justice.
- D. Faux. Il ne peut réclamer d'information auprès de non professionnels de santé ou de non établissements de santé, même s'ils possèdent des informations le concernant.
- E. Faux, le tuteur est informé en premier, mais la personne sous tutelle doit aussi être informé (→ information claire, loyale et appropriée +++)

### QCM n°14 : B, D

- A. Faux. Les contrats sont de l'ordre du droit privé, ils ne concernent donc pas les médecins exerçant dans des établissements régis par le droit public.
- B. **Vrai**.
- C. Faux. Il existe 2 exceptions : on a une obligation de résultats lors de l'utilisation de matériel à usage médical (exemple : radiologie...), ou lorsque l'on considère qu'il n'y a pas d'aléas possible.
- D. **Vrai**
- E. Faux. L'interprofessionalité est même encouragée par l'Ordre dans le cadre d'une meilleure prise en charge des patients, et est à différencier du compérage qui consiste en un contrat financier réalisé à l'insu du patient entre 2 professionnels de santé. (médecin et pharmacien par exemple)

**QCM n°15 : F**

- A. Faux. Il existe également une seconde différence : le pouvoir de sanction qui ne concerne que les ordres (rôle juridictionnel)
- B. Faux. Pas de rôle exécutif proprement dit pour l'Ordre, à remplacer par le rôle consultatif de l'Ordre.
- C. Faux. L'Ordre n'est pas sous la tutelle de l'État et tire son financement des cotisations annuelles de ses membres.
- D. Faux. Toute décision prononcée par les chambres disciplinaires de l'Ordre.
- E. Faux. Les conseils sont répartis en : 100 départementaux, 24 régionaux et 1 national.
- F. **Vrai.**

**QCM n°16 : A, B, E**

- A. **Vrai**
- B. **Vrai**
- C. Faux. Uniquement de façon temporaire, ce droit est réservé au Conseil National de l'Ordre.
- D. Faux. Il ne les juge qu'en appel, en première instance ces affaires sont jugées par les conseils régionaux.
- E. **Vrai.**